

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70851

### Décision OPQ 2019-320, 19 juin 2019

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Architectes

##### — Inspection professionnelle des architectes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des architectes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 19 juin 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement sur l'inspection professionnelle des architectes

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 90)

### SECTION I

#### COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**1.** Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec est formé de 5 membres nommés par le Conseil d'administration parmi les architectes inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans.

**2.** Le comité nomme, parmi les architectes, des inspecteurs et des experts en fonction de leur domaine d'expertise.

**3.** Toute décision administrative prise à l'égard d'un membre du comité, d'un inspecteur ou d'un expert et ayant pour effet de lui imposer un stage ou un cours de perfectionnement, l'une des mesures prévues à l'article 16, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau,

met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsqu'un membre du comité, un inspecteur ou un expert fait l'objet d'une décision finale et exécutoire rendue par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions le déclarant coupable d'une infraction ou lorsque le conseil de discipline ordonne sa radiation provisoire immédiate ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles.

Un membre du comité, un inspecteur ou un expert est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline ou dès qu'il est informé d'une inspection portant sur la compétence le visant. Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte ou que l'inspection sur la compétence soit terminée.

**4.** Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers et documents du comité y sont conservés.

### SECTION II

#### DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

**5.** Le comité constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque architecte qui fait l'objet d'une inspection.

Ce dossier contient, selon le cas, tout questionnaire ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont un architecte a fait l'objet.

**6.** L'architecte a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir une copie.

Le comité doit, préalablement à la consultation ou à la remise d'une copie d'un document contenu au dossier de l'architecte, s'assurer que toute information pouvant permettre d'identifier une personne à l'origine de l'inspection est caviardée.

### SECTION III

#### SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**7.** Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel est approuvé par le Conseil d'administration.

Chaque année, le Conseil d'administration rend disponible au public, notamment sur le site Internet de l'Ordre, le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

**8.** À la demande du comité, l'architecte doit remplir un questionnaire et le lui transmettre, avec les documents requis, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date de réception d'un avis à cet effet.

**9.** Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'inspection professionnelle, le comité transmet à l'architecte un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'inspection ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur ou de l'expert, le cas échéant.

**10.** Si l'architecte, pour un motif sérieux, ne peut recevoir l'inspecteur ou l'expert, il doit le prévenir sans délai et convenir avec lui d'une nouvelle date pour la tenue de l'inspection, laquelle ne peut, à moins de circonstances exceptionnelles, être fixée plus de 15 jours après la date initialement prévue.

**11.** Dans le cadre d'une inspection professionnelle, un inspecteur ou un expert peut notamment :

1<sup>o</sup> vérifier et analyser les dossiers, les documents, les rapports, les registres et les autres éléments relatifs à l'exercice professionnel de l'architecte ou auxquels l'architecte a collaboré;

2<sup>o</sup> procéder à une entrevue dirigée ou à une entrevue orale structurée, lesquelles peuvent être tenues en utilisant tout moyen technologique, à de l'observation directe ou à un examen ou soumettre l'architecte à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences;

3<sup>o</sup> interroger l'architecte sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel;

4<sup>o</sup> interroger toute personne qu'il juge opportun, y compris le supérieur immédiat de l'architecte.

L'architecte qui fait l'objet d'une inspection doit autoriser l'inspecteur ou l'expert à prendre connaissance ou à obtenir une copie sans frais des éléments mentionnés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa qui sont en sa possession ou détenus par un tiers, et ce, quel qu'en soit le support.

**12.** L'inspecteur ou l'expert, le cas échéant, qui a procédé à l'inspection professionnelle rédige un rapport faisant état de ses constats et de ses conclusions qu'il transmet au comité dans les 30 jours suivant la fin de l'inspection.

Le comité transmet à l'architecte, dans les plus brefs délais, un rapport qui peut contenir des commentaires pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel. Le comité peut, par la même occasion, s'il le juge approprié :

1<sup>o</sup> demander à l'architecte de lui fournir, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des lacunes identifiées dans le rapport;

2<sup>o</sup> demander à un inspecteur ou à un expert d'effectuer une inspection de contrôle auprès de l'architecte ayant pour objet de vérifier la correction de ces lacunes. Les articles 9 à 11 s'appliquent à cette inspection de contrôle, compte tenu des adaptations nécessaires.

#### SECTION IV INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

**13.** Les articles 9 à 11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un architecte.

Dans le cas où la transmission de l'avis prévu à l'article 9 pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection sur la compétence professionnelle, celle-ci peut être tenue sans avis.

**14.** Le comité d'inspection professionnelle indique dans l'avis les motifs qui justifient la tenue d'une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un architecte.

L'inspection portant sur la compétence professionnelle d'un architecte n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale.

Lorsque l'inspection portant sur la compétence professionnelle d'un architecte fait suite à une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale, une copie du rapport d'inspection prévu à l'article 12 est jointe à l'avis.

#### SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

**15.** Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité n'entend pas recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou au deuxième alinéa de l'article 16, il en avise l'architecte et lui transmet un rapport dans les plus brefs délais. L'article 12 s'applique à ce rapport.

**16.** Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité entend recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou de soumettre l'architecte à un examen ou à toute autre mesure d'évaluation qu'il juge appropriée, il en informe l'architecte en lui notifiant un avis transmis au moins 30 jours avant la date prévue pour la réunion du comité.

**17.** L'avis prévu à l'article 16 contient les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité;
- 2<sup>o</sup> la mention que l'architecte peut présenter des observations écrites ou verbales;
- 3<sup>o</sup> le rapport d'inspection, incluant les recommandations du comité.

**18.** Le cas échéant, l'architecte informe le comité de son intention de se faire entendre lors de la réunion du comité ou présente ses observations écrites au plus tard le 15<sup>e</sup> jour qui suit la réception de l'avis prévu à l'article 16.

Si l'architecte ne se prévaut pas du droit de se faire entendre ou de présenter ses observations écrites ou qu'il ne les présente pas dans le délai prévu, le comité procède sans autre avis.

**19.** Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents dans les 30 jours de la réunion et sont transmises à l'architecte et au Conseil d'administration dans les plus brefs délais.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**20.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 6).

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70859

## Décision OPQ 2019-321, 19 juin 2019

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Dentistes

#### — Organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 63.1, du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 juin 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 30 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 63.1, 93, par. *b* et 94, 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

**1.** Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des dentistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre D-3, r. 11.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant :

«Le secrétaire ainsi que toute personne exerçant des fonctions électorales prévues au présent règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Ils prêtent le serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.»

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le Conseil d'administration constitue un comité consultatif des élections formé de 3 personnes qu'il désigne et dont le mandat consiste à faire des recommandations au secrétaire sur toute question qu'il lui adresse concernant le processus électoral et l'application du présent règlement. Le comité consultatif ne rend aucune décision.»

**3.** L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX CANDIDATS ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES».

**4.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Est éligible à la fonction de président, un membre de l'Ordre qui :

- 1<sup>o</sup> n'a pas occupé un emploi à l'Ordre au cours des 2 années précédant la date de l'élection;